

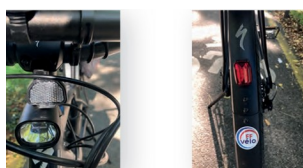
Sauf stipulation contraire, les articles cités sont relatifs au Code de la route dans sa version consolidée au 9 août 2025 et disponible sur le site Légifrance ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006074228/2025-08-09](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074228/2025-08-09)).

**L'ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE** Lors de l'achat, tous les cycles destinés à rouler sur l'espace public, doivent être munis des équipements de signalisation active et passive, d'éclairage, ainsi que d'un appareil avertisseur, conformes aux dispositions du Code de la route Ils sont indispensables ! Demandez-les au fournisseur, sans cet équipement le cycliste peut être sanctionné. Feu arrière rouge + Catadioptré rouge Catadioptrés oranges dans les roues Sonnette Deux freins Phare blanc + Catadioptré blanc Catadioptrés oranges sur les pédales Pour rappel (arrêté du 16 juillet 1954, modifié par arrêté du 24 juin 2020 stipule (art 45) :

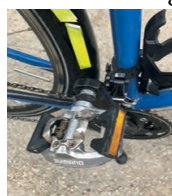
☞ Deux freins, avant et arrière ; un qui agit sur la roue avant, l'autre sur la roue arrière.

☞ Un timbre ou un grelot audible à une distance d'au moins 50 m (art. R313-33) ;

☞ Un feu avant jaune ou blanc et un feu arrière rouge (obligatoire la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante) ;



☞ Des catadioptrés (dispositifs rétro-réfléchissants) : de couleur rouge à l'arrière, de couleur blanche à l'avant, de couleur orange sur les côtés et sur les pédales ; la présence des réflecteurs dans les roues n'est toutefois pas obligatoire sur les cycles dont les pneumatiques sont munis de dispositifs rétro-réfléchissants.



☞ Le port d'un gilet rétro-réfléchissant certifié est obligatoire pour tout cycliste (et son passager) circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

☞ Le port d'un casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, qu'ils soient conducteurs ou passagers ; Un vélo en bon état de fonctionnement, doté de tous les équipements indispensables, contribue à garantir votre sécurité ainsi que celle des autres usagers. Précaution : lors de l'achat d'un cycle (à assistance électrique ou non) il convient d'exiger la fourniture d'un certificat de conformité, c'est " la carte grise du véhicule ". Dispositifs d'éclairage et de signalisation Art. R313-1. Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci, ainsi que les dispositifs que tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé ou de cycle est autorisé à porter sur lui par le présent code, doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre. Le fait, pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.